

1. Dans quels cas faut-il déposer le mémoire sur l'esthétique urbaine?
 - a. Il faut déposer ce mémoire conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour les demandes de réglementation du plan d'implantation, les modifications à apporter au *Règlement de zonage* et au Plan officiel et les demandes de lotissement dans les cas justifiés.
 - b. Les exigences à respecter sont proportionnelles au périmètre du projet et à la modification recherchée par le demandeur, ce qui permet d'offrir une certaine souplesse.
 - c. Le personnel de la Ville peut à sa discrétion, dans le cadre du processus d'examen, déterminer les cas dans lesquels le mémoire doit être déposé pour les sites.
2. Dans certains cas, le plan d'implantation n'est pas obligatoire (par exemple lorsqu'il y a moins de 10 logements). Dans ces cas, faut-il déposer le mémoire sur l'esthétique urbaine?
 - a. Il n'est pas nécessaire de déposer ce mémoire si la demande de planification n'est pas déclenchée.
3. Est-il nécessaire de déposer le mémoire sur l'esthétique urbaine quand il fait généralement partie des documents à soumettre au Comité d'examen du design urbain et dans le cadre de ce processus?
 - a. La préparation, dès le début du processus, du mémoire sur l'esthétique urbaine répond aux intérêts supérieurs de tous les intervenants. Si le personnel de la Ville peut livrer dès le début ses commentaires sur l'esthétique, on peut préparer la prochaine réunion du Comité d'examen du design urbain, ce qui permet souvent d'améliorer l'esthétique du projet d'aménagement proposé.
 - b. Le mémoire sur l'esthétique urbaine vient étayer les documents soumis au Comité d'examen du design urbain et constitue un élément essentiel.
 - c. Le mémoire sur l'esthétique urbaine n'est pas une exigence nouvelle. On dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'application des exigences du mémoire, qui varient en fonction du périmètre du projet.
4. Convient-il d'exiger le dépôt du mémoire sur l'esthétique urbaine pour un plan de lotissement alors qu'on ne connaît pas les plans d'étude des habitations?

- a. Oui, il convient d'exiger le dépôt du mémoire sur l'esthétique urbaine pour un plan de lotissement. Les plans d'étude du lotissement comprennent généralement l'implantation (et les largeurs de la propriété), les rues publiques et privées, la localisation des îlots de parcs et d'écoles et peuvent comprendre le lotissement des immeubles polyvalents de moyenne et de grande hauteurs. Il se peut que le mémoire sur l'esthétique urbaine ne s'applique pas aux lotissements résidentiels de faible hauteur.
5. Les Normes pour l'aménagement d'immeubles très performants font-elles partie du mémoire sur l'esthétique urbaine?
 - a. À l'heure actuelle, on encourage l'application des Normes pour l'aménagement d'immeubles très performants, sans toutefois les rendre obligatoires. Ces normes sont en cours de révision.
6. Dans le mandat du mémoire sur l'esthétique urbaine, on suggère d'adopter un aide-mémoire des articles à inclure dans ce mémoire, et certains de ces articles font déjà partie d'autres plans ou études. N'est-ce pas redondant et inutile?
 - a. Dans le mandat du mémoire sur l'esthétique urbaine, on dit que le mémoire « ... ne doit pas remplacer ni reprendre la justification de l'aménagement, » et qu'il s'agit d'un document complémentaire de la justification de l'aménagement. Le périmètre de chaque mémoire sur l'esthétique urbaine est adapté à chaque demande. Veuillez communiquer avec le personnel de la Ville en lui adressant un courriel (ConceptionUrbaine@ottawa.ca) si vous avez besoin de plus amples éclaircissements.
7. Sur quel rayon d'action le mémoire sur l'esthétique urbaine devrait-il porter par rapport à la propriété visée?
 - a. Traditionnellement, ce rayon d'action s'établit à une centaine de mètres du site, même si ce rayon peut augmenter lorsque les projets d'aménagement sont plus complexes. Veuillez communiquer avec le personnel de la Ville en lui adressant un courriel (ConceptionUrbaine@ottawa.ca) si vous avez besoin de plus amples éclaircissements.
8. Que dois-je faire si j'ai des questions à propos d'un mémoire sur l'esthétique urbaine ou des commentaires exprimés par le personnel de la Ville?
 - a. S'il a besoin d'éclaircissement sur les éléments d'information demandés ou sur les questions traitées, le demandeur peut en discuter avec le

concepteur urbain affecté à son dossier. Il peut lui envoyer un courriel (ConceptionUrbaine@ottawa.ca).

- b. La Ville d'Ottawa encourage la préconsultation des demandeurs. Il s'agit d'une règle de l'art qui a déjà fait ses preuves. Le personnel de la Ville est prêt à discuter des problèmes d'esthétique urbaine avec les promoteurs.